



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES DE
BAGNES – VOLLEGES – SEMBRANCHER
POUR LA CREATION D'UN CORPS DE SAPEURS-POMPIERS COMMUN

Titre 1^{er}

Nom de l'association – Siège – Buts - Durée

Article 1^{er}

Les communes de Bagnes – Vollèges et Sembrancher décident de constituer une association au sens des articles 116 et suivants de la Loi valaisanne sur les communes sous la dénomination « **CSI Bagnes – Vollèges - Sembrancher** ».

Article 2

Le siège de l'association est à **Bagnes**.
La commune de Bagnes assume la gestion administrative et financière du CSI.

Article 3

L'association a pour but *la création et l'exploitation d'un corps de sapeurs-pompiers commun aux communes de Bagnes-Vollèges et Sembrancher pour la défense contre l'incendie et les éléments naturels.*

Le corps de sapeurs-pompiers commun est chargé :

- *du sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers*
- *des mesures propres à empêcher la propagation du feu et les risques d'explosion,*
- *de la police sur les lieux du sinistre*
- *de l'extinction du feu*
- *de la protection des dégâts causés par l'eau*
- *de la lutte contre les épanchements d'hydrocarbures*
- *de la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient en lieu sûr*

Il peut aussi effectuer des services de surveillance tels que piquet en temps d'orage, de tempête et d'ordre lors de manifestations locales publiques pour prévenir des risques d'accidents.

Article 4

Sa durée est illimitée.

Titre II

Organes

Article 5

Les organes de l'association sont les suivants :

1. l'assemblée des délégués
2. le comité de direction
3. les réviseurs ou l'organe de contrôle.

A. L'assemblée des délégués

Article 6

L'assemblée des délégués est composée des conseils municipaux des communes membres de l'association.

Chaque commune est représentée à l'assemblée des délégués par son président, à défaut son vice-président, accompagné du conseiller communal chargé du dicastère « sécurité ».

Les délégués sont désignés pour la durée de la période administrative. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

Article 7

L'assemblée des délégués est le pouvoir suprême de l'association. Elle a les attributions suivantes.

1. planifier à long terme les questions relatives à la défense contre l'incendie et les éléments naturels
2. nommer et révoquer les membres du comité de direction et les réviseurs de comptes
3. nommer et révoquer le commandant, les remplaçants et les officiers
4. fixer le montant de la solde et de l'allocation appropriée pour perte de gain
5. approuver le budget ; approuver les comptes annuels, après rapport des réviseurs de comptes et contrôle du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité (DEIS)
6. déterminer l'effectif du corps des sapeurs-pompiers
7. traiter les demandes de réduction de la contribution de remplacement
8. statuer sur le rapport annuel d'activité, présenté par le comité de direction
9. fixer le montant des contributions annuelles
10. modifier les statuts
11. accepter de nouvelles communes dans l'association ainsi que la démission de communes membres et prononcer des exclusions de communes ; l'exclusion et la démission ne suppriment toutefois pas le devoir de payer des arriérés ;
12. dissoudre l'association
13. prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées par les statuts à d'autres organes de l'association

Il est précisé que les décisions concernant les modifications essentielles des statuts et les dépenses nettes supérieures à Fr. 100'000.- (cent mille francs) sont soumises au référendum facultatif. Les actes soumis au référendum sont affichés au pilier public des communes concernées avec la mention du délai référendaire et du lieu de dépôt de la demande et des signatures.

Un cinquième des communes membres qui s'expriment par leurs organes exécutifs ou un cinquième de l'ensemble des électeurs des communes concernées peuvent demander que les décisions précitées [décisions concernant les modifications essentielles des statuts et les dépenses nettes supérieures à Fr. 100'000.- (cent mille francs)] soient soumises à la votation populaire dans la forme prévue par la législation régissant les élections et les votations. Pour le surplus, l'article 70 alinéas 5 à 7 de la Loi valaisanne sur les communes est applicable par analogie.

L'objet soumis au vote n'est accepté que s'il est approuvé par la majorité des citoyens votants et des communes.

Article 8

L'assemblée des délégués prend ses décisions à la double majorité suivante : majorité simple des voix exprimées et majorité des communes membres de l'Association. Toutefois, elle ne pourra prendre de décision qu'en présence du 50 % de ses membres (quorum).

Toutefois, la décision de modification des statuts ou celle de dissoudre l'association doit être prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées. En outre, la présence de la moitié des présidents des communes membres de l'association est indispensable. A défaut de quorum et de la majorité prescrite, une seconde assemblée convoquée dans les quatre semaines peut se prononcer, quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité des voix exprimées.

Les élections se font à la majorité absolue des voix exprimées au 1^{er} tour, à la majorité relative au second tour.

Les votations ont lieu à mains levées, hormis les cas où le vote au bulletin secret est requis soit par le comité, soit par 2 présidents de commune au moins.

Article 9

Une assemblée ordinaire a lieu chaque année. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du comité de direction ou à la demande d'au moins deux communes membres de l'association.

Article 10

La convocation de l'assemblée a lieu par pli simple ou par courriel adressé à chaque commune membres de l'association au moins quinze jours à l'avance et mentionnant les objets à l'ordre du jour. Les décisions ne peuvent porter que sur les objets figurant à l'ordre du jour. Le comité de direction est chargé de préparer et de convoquer dite assemblée.

Article 11

L'assemblée est présidée par le président du comité de direction ou, en cas d'absence de ce dernier, par le vice-président ou un autre membre du comité de direction. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire qui tient le procès-verbal.

Article 12

Chaque commune membre de l'association dispose d'un nombre de voix proportionnel à la population de sa commune, à savoir 1 voix jusqu'à 2000 habitants et ensuite une voix par 2000 habitants en plus, la fraction de 1001 comptant pour 2000.

Article 13 Retrait d'une commune

Chaque commune a le droit de se retirer de l'association, moyennant un avertissement préalable écrit de 12 mois adressé à l'assemblée des délégués. Toutefois, l'exercice de ce droit de retrait est exclu durant 5 ans à partir de la constitution de l'association.

Les droits et obligations de la commune sortante seront définis par l'assemblée des délégués. A défaut d'accord, ils seront déterminés par des arbitres nommés conformément à l'article 112 de la Loi valaisanne sur les communes.

En cas de retrait d'une commune, les investissements effectués par celle-ci pour l'association ne sont pas remboursables.

A la demande de l'association, le Conseil d'Etat peut contraindre une commune à demeurer au sein de l'association, pour les motifs énoncés à l'article 116 al. 2 de la Loi valaisanne sur les communes.

Article 14 Adhésion d'une nouvelle commune

Pour adhérer à l'association, toute nouvelle commune devra approuver les présents statuts dans leur ensemble, de même que tout règlement d'organisation et être acceptée par l'assemblée des délégués.

B. Le comité de direction

Article 15

Le comité de direction est nommé par l'assemblée des délégués et révoqué par elle. Il est composé de trois membres au moins et exerce les compétences qui lui sont attribuées par les statuts. Il représente l'association envers les tiers.

Le comité de direction peut s'adjoindre des spécialistes, lesquels auront une voix consultative. Il se constitue lui-même et nomme son président et son vice-président. Le comité de direction désignera son secrétaire qui pourra être choisi hors de son sein.

Article 16

L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité de direction.

Article 17

Le comité de direction a les attributions suivantes :

1. exécuter les planifications décidées par l'assemblée des délégués
2. s'assurer que le corps des sapeurs-pompiers soit toujours en état d'intervenir
3. nommer l'état-major et les sous-officiers sur proposition du commandant
4. faire des propositions à l'assemblée des délégués pour la promotion des officiers

5. faire des propositions pour l'achat de l'équipement et du matériel
6. préparer l'assemblée des délégués et exécuter les décisions de cette dernière
7. assumer la gestion et le secrétariat du CSI Bagnes-Vollèges-Sembrancher
8. établir le budget annuel et le présenter à l'assemblée des délégués
9. formuler des prises de position lors de consultations
10. expédier les affaires courantes
11. représenter l'association vis-à-vis de tiers
12. examiner et décider sur toutes les questions qui lui sont soumises par les communes, par l'Etat ou d'autres autorités ou par des tiers. Lorsqu'il s'agit d'affaires intéressant l'ensemble des communes, il convoque, en principe, une assemblée générale extraordinaire ou procède par voie de circulaire
13. liquider toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'assemblée des délégués

Article 18

Les mandats au comité de direction sont nominatifs ; le remplacement est admis. La durée des mandats est de quatre ans et coïncide avec la période administrative communale. Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Article 19 Attributions du président du comité de direction

Le président du comité de direction :

1. établit à l'intention de l'assemblée des délégués un rapport annuel sur les activités du corps des sapeurs-pompiers
2. reçoit copie des rapports de sinistres, des exercices et des inspections et les fait suivre aux autres membres du comité

C. Les réviseurs ou l'organe de contrôle

Article 20

Les réviseurs de comptes nommés par l'assemblée des délégués présentent annuellement un rapport sur le contrôle des comptes, la tenue des livres et la situation financière. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Ils sont élus pour la durée de la période législative et sont rééligibles.

Titre III

Finances - Budget

Article 21

La clé de répartition financière est calculée en fonction de la population et du nombre de nuitées touristiques de chaque commune membre de l'association. Les détails sont réglés par le biais du règlement intercommunal.

Titre IV

Dissolution et Liquidation

Article 22

La dissolution de l'association a lieu par décision de l'assemblée des délégués. La décision de dissolution est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Si une seule commune manifeste une volonté contraire, la décision de dissolution est soumise à l'arbitrage du Conseil d'Etat.

Article 23

L'actif de l'association est utilisé, après extinction de toutes les dettes, à des fins d'utilité publique. L'assemblée des délégués décide son affectation sur proposition du comité de direction.

TITRE V

Dispositions particulières

Article 24 Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts sera tranché souverainement par le Conseil d'Etat à la requête d'une commune.

Article 25 Disposition finale

Les présents statuts sont élaborés par les conseils municipaux des communes membres de l'association ; ils doivent ensuite être soumis au vote de l'assemblée primaire ou du conseil général de chaque commune et enfin, à l'approbation par le Conseil d'Etat. Il en va de même pour toute modification des statuts. L'approbation par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Les présents statuts annulent et remplacent la convention pour la création d'un corps de sapeurs-pompiers intercommunal (fusion des corps de sapeurs-pompiers des communes de Bagnes – Vollèges – Sembrancher), adoptée par le conseil municipal de Bagnes le 07.09.2004, par celui de Vollèges le 28.10.2004 et par celui de Sembrancher le 17.11.2004.

Approuvé par le Conseil communal et le Conseil général de Bagnes, respectivement en séances des 14 septembre 2010/8 novembre 2011 et du 13 décembre 2010.

Approuvé par le Conseil communal et l'assemblée primaire de Vollèges, respectivement en séances des 9 septembre 2010/3 novembre 2011 et du 1^{er} juin 2011.

Approuvé par le Conseil communal et l'assemblée primaire de Sembrancher, respectivement en séances des 14 octobre 2010/27 octobre 2011 et du 6 décembre 2010.

Approuvé par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2011.



Administration communale de Bagnes

A blue ink signature of Christophe Dumoulin, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a flourish.

Christophe Dumoulin
Président de commune

A blue ink signature of Frédéric Perraudin, featuring a large, sweeping initial 'F' followed by a series of connected loops.

Frédéric Perraudin
Secrétaire communal